MOBILISE. CONCERTE. ORIENTE.

FÉDÉRATION DES TRANSPORTEURS PAR AUTOBUS

SCOLAIRE • NOLISÉ • SPÉCIALISÉ • URBAIN • INTERURBAIN

Mémoire présenté à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en lien avec le projet de règlement :

« Règlement modifiant le Règlement sur les permis »

Déposé par la Fédération des transporteurs par autobus

Décembre 2024

PRÉAMBULE

La *Fédération des transporteurs par autobus* («Fédération») remercie la *Société de l'assurance automobile* («SAAQ») de lui donner l'occasion de formuler des commentaires sur les enjeux possibles en regard du projet de règlement nommé «*Règlement modifiant le règlement sur les permis*» tel que publié à la Gazette officielle du Québec le 20 novembre 2024 par madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La pénurie de main-d'œuvre continue de toucher durement notre industrie et demeure un défi de taille pour les transporteurs. Le recrutement international représente donc une solution souvent nécessaire. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis («Règlement») introduit des restrictions supplémentaires ainsi que des délais prolongés risquant d'avoir un impact sur les activités dans le transport de personnes suscitant ainsi des préoccupations chez nos membres transporteurs.

COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS

1. Modifications liées au déplacement du véhicule

D'une part, le projet de règlement modifie les articles, 16 paragraphe 2, et 30, paragraphe 3, en introduisant des restrictions supplémentaires concernant le déplacement des véhicules. Actuellement, ces articles autorisent les titulaires de permis des classes 4A, 4B, 4C et 5 à conduire des véhicules aménagés pour le transport de plus de 24 passagers dans certaines situations de réparation ou de déplacement, sans la nécessité de détenir un permis de classe 2. Cependant, ces exceptions sont limitées à des situations spécifiques où il y a moins de trois passagers à bord du véhicule.

Les exceptions actuelles s'appliquent notamment aux situations suivantes:

1. Un mécanicien effectuant un essai routier avec un autobus vide.
2. Un mécanicien déplaçant un autobus vide vers un fournisseur.
3. Un mécanicien apportant un autobus vide en remplacement d'un autre en panne.
4. Un mécanicien déplaçant un autobus vide dans le stationnement du transporteur pour faire le plein d'essence.

Le projet de règlement supprime la notion de «déplacement» du véhicule dans ces deux articles. Cette modification soulève des interrogations concernant les situations 3 et 4 mentionnées ci-dessus. En effet, ces déplacements, bien qu'ils ne concernent pas directement des réparations ou de l'entretien, ont jusqu'à présent été autorisés sous les exceptions existantes.

Il est donc légitime de se demander si ces déplacements seraient toujours autorisés sous la nouvelle version du règlement, qui semble restreindre les exceptions aux seuls cas de réparation ou d'entretien.

La suppression de cette possibilité dans deux situations spécifiques nous semble problématique, et nous souhaitons que la notion de déplacement soit maintenue.

2. Modification concernant l'échec à l'examen pratique

D'autre part, en cas d'échec à l'examen pratique, le titulaire d'un permis étranger, provenant d'un pays n'ayant pas d'entente de réciprocité avec le Québec, obtiendra un permis d'apprenti conducteur sans avoir à présenter l'attestation d'une école de conduite.

Cependant, l'obligation de passer les examens théorique et pratique de la SAAQ serait toujours obligatoire.

Par conséquent, la personne qui aurait échoué la partie pratique de l'examen de compétence aurait un permis d'apprenti conducteur pour une période de 10 mois avant de pouvoir passer l'examen théorique de la SAAQ et 2 mois supplémentaires pour pouvoir passer l'examen pratique en vue de l'obtention de son permis probatoire ou de son permis de conduire valide de classe 5 selon sa situation, comme prévu à l'article 32.2 alinéa 4.

Les délais actuels pour l'obtention d'un permis valide étant beaucoup plus courts, nous nous questionnons donc de l'impact de l'article 32.2 sur les nouveaux arrivants. Vous n'êtes pas sans savoir que plusieurs transporteurs se tournent vers le recrutement international afin de contrer la pénurie de main-d'œuvre qui touche durement l'industrie du transport de personnes. Ainsi, un nouvel arrivant qui aurait échoué à la partie pratique de l'examen de compétence verrait son délai pour obtenir un permis probatoire ou un permis de conduire valide de classe 5, rallongé d'un minimum d'un an.

Vous comprendrez que ce délai supplémentaire comporte un enjeu pour nos transporteurs faisant du recrutement à l'international, car pour être admissible à l'obtention d'un permis de classe 2, le candidat doit avoir cumulé 12 mois d'expérience comme titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de classe 5.

3. Arrêté numéro 2023-26 concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 pour le conducteur de certains autobus affectés au transport d'écoliers

Dans le cadre du présent mémoire, nous proposons que l'Arrêté numéro 2023-26 concernant les minibus à roues doubles de classe 4B soit poursuivi et rendu définitif avant son expiration en juin 2026. Par conséquent, nous sollicitons l'adoption définitive de cet arrêté dans le cadre de la révision actuelle du Règlement. Ce qui permettra d'officialiser l'extension des conditions d'utilisation des minibus de transport d'écoliers sous la classe 4B. Nous souhaitons profiter de cette opportunité pour assurer la pérennité de cette mesure, offrant ainsi une plus grande flexibilité dans la gestion des véhicules de transport scolaire et des minibus à roues doubles.

CONCLUSION

En conclusion, le Règlement introduit des changements significatifs qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne la gestion des véhicules et le recrutement dans l'industrie du transport. La suppression de la notion de «déplacement» et la modification de l'article 32.2, avec l'allongement des délais pour l'obtention d'un permis valide de classe 5, soulèvent des défis, en particulier pour les transporteurs recrutant à l'international.

Nous estimons que la révision du règlement sur les permis représente une opportunité pour officialiser l'Arrêté numéro 2023-26 concernant les minibus à roues doubles. En rendant cette mesure permanente avant l'échéance de juin 2026, nous assurerons la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de classe 2 pour les conducteurs de certains autobus affectés au transport scolaire, en répondant ainsi aux besoins croissants et évolutifs de l'industrie.

En résumé, la Fédération propose de :

1. Maintenir la notion de «déplacement» du véhicule;
2. Conserver les procédures et délais actuels pour l'obtention d'un permis de classe 5;
3. Rendre permanent l'Arrêté numéro 2023-26.